

COVID-19-Point d'information en matière d'obligations fiscales

Le Medef est fortement mobilisé auprès des services de Bercy pour faire part des difficultés des entreprises, notamment en vue d'obtenir des reports de délais ou des assouplissements s'agissant des déclarations fiscales et des paiements d'impôts et taxes.

La situation étant fortement évolutive, les reports de délais et mesures de tolérance accordés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pourront évoluer, en fonction de l'intensité des difficultés rencontrées. Nous vous tiendrons informés régulièrement.

1. Déclarations de résultats IS et IR / autres impôts et taxes

- Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (clôturant leur exercice au 31 décembre), la date de dépôt de la liasse fiscale est d'ores et déjà **reportée au 31 mai 2020 (y compris en cas de télédéclaration)**. Un report supplémentaire de délai est à l'étude.
- Pour les entreprises et les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu (déclarations BIC, BNC et BA) : une extension du délai déclaratif au 1^{er} juillet est à l'étude.
- Le Medef a recensé et communiqué à la DGFIP les difficultés anticipées sur les obligations déclaratives et de paiement relatives aux autres impôts et taxes pour les échéances jusqu'en juin (notamment en matière de CFE et de CVAE). Les efforts des services de Bercy se concentrent sur les échéances les plus proches ainsi que sur les déclaratifs et les impôts et taxes les plus importants. Nous vous tiendrons informés en temps utile.
- Déclaration DAS2 : par tolérance, la DAS2- lorsqu'elle n'est pas déposée via la DSN- peut être déposée en même temps que la déclaration de résultats. Pour 2020 ce sera donc le 31 mai date de report connu à ce jour, ou plus tard (cf. supra).

2. Déclarations TVA : possibilité de déclaration forfaitaire

De manière générale, aucune mesure exceptionnelle de prorogation de délai pour la déclaration et le paiement n'est prévue en matière de TVA. Le Medef a relayé les nombreuses inquiétudes des entreprises quant à la difficulté ou l'impossibilité d'établir les déclarations TVA, notamment en termes d'accès aux pièces justificatives. Le sujet de la perte de chiffre d'affaires a bien entendu été fortement souligné.

Une demande conjointe Medef, CPME, experts-comptables a été faite d'autorisation de déclaration forfaitaire.

En réponse à cette demande, la DGFIP admet un assouplissement temporaire des modalités de déclaration et de paiement de TVA :

- possibilité de verser un acompte de 80% (tolérance existante pour la période de congés)
- possibilité de forfaitisation à 80% - et même à 50% si fermeture totale ou très forte baisse d'activité - pour les entreprises impactées par la crise du Covid-19

Pour les modalités précises d'application, nous vous invitons à vous reporter à la [lettre de la Direction Générale des Finances Publiques ci-jointe](#).

3. Assouplissement temporaire des règles pour les factures « papiers »

Compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par les entreprises en termes de facturation (absence des professionnels gérant les factures, difficulté d'acheminement du courrier par La Poste, etc.), le Medef a demandé des assouplissements pour admettre que les factures « papier » puissent être transmises par courrier électronique, sans envoi de l'original papier, et ce, sans conséquence sur le droit à déduction de la TVA.

La Direction Générale des Finances Publiques a répondu favorablement à notre demande.

Pour les modalités précises d'application et les obligations à respecter, nous vous invitons à vous reporter à la [fiche de la Direction Générale des Finances Publiques ci-jointe.](#)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

139 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉPHONE 01 53 18 60 42
TÉLÉCOPIE 01 53 18 55 16
jerome.fournel@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le **- 2 AVR. 2020**

Monsieur le Président,

Les entreprises sont tenues de respecter leurs échéances déclaratives et de paiement de TVA tout au long de la crise sanitaire.

Pour autant, certaines peuvent rencontrer des difficultés dirimantes pour établir une déclaration de TVA et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement.

Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bofip en période de congés ([paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#)), de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant : attention, la marge d'erreur tolérée est de 20 %.

Par ailleurs, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, il leur est ouvert à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- pour la déclaration d'avril au titre de mars :
 - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
 - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
 - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

M. Geoffroy Roux de Bézieux
Président du MEDEF

La mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles *a posteriori*.

Les modalités pratiques de déclaration sont indiquées en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme Fournel.

Jérôme FOURNEL

Annexe : Modalités pratiques

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Exemple :

Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit mentionner :

- sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».

Objet : Tolérance – factures papier numérisées envoyées par courrier électronique - période d'urgence sanitaire

Question :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, est-il possible, en cas d'envoi par courrier électronique d'une facture papier numérisée, de se dispenser d'un envoi parallèle de cette facture par voie postale ?

Éléments de réponse :

En application du VI de l'article 289 du code général des impôts, une facture électronique est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit.

Pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit donc être électronique.

Par conséquent, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais **une facture papier**.

Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, il est admis, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire, que ce type de facture, émise sous forme papier puis numérisée, soit adressé par courrier électronique par tout fournisseur à son client sans qu'il y ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Toutefois, afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces factures papier, qu'elles soient ou non numérisées en vue de leur conservation, il est rappelé que des contrôles établissant une piste d'audit fiable doivent être mis en place par les assujettis qui les émettent et/ou les reçoivent.

Ensuite, ces factures papier peuvent être conservées, tant par le fournisseur que par le client, sur support informatique, sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article A. 102 B-2 du livre des procédures fiscales (LPF), ou sur support papier. L'article A. 102 B-2 du LPF impose la conservation de la facture sous format PDF, assorti d'un cachet serveur, d'une empreinte numérique, d'une signature électronique ou de tout dispositif sécurisé équivalent.

Par tolérance, il est toutefois admis, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, que le client puisse conserver sous format PDF la facture « papier » reçue par courrier électronique. A l'issue de cette période, il lui appartiendra de la conserver sur support papier en l'imprimant ou de la numériser en respectant les dispositions de l'article A. 102 B-2 du LPF.